

SELARL DR LAURENT BONNET

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

DE CHIRURGIENS-DENTISTES

AU CAPITAL DE 1 000 €

SIÈGE SOCIAL : 40 AVENUE LÉON BLUM

43100 BRIOUDE

892 422 775 RCS LE PUY-EN-VELAY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2026

(...)

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la mise en conformité des statuts de la société avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur à ce jour, et notamment avec l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application n° 2025-1216 du 11 décembre 2025.

En conséquence, les statuts sont modifiés afin d'intégrer les évolutions législatives applicables à la société, ainsi qu'il suit :

1 – Article 1^{er} – FORME : Les références à l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 (livre V) sont complétées par le décret d'application n° 2025-1216 du 11 décembre 2025.

2 - Article 28 – COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE : l'article est réécrit pour intégrer les obligations renforcées par les articles 113 et suivants de l'ordonnance n°2023-77.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 16 des statuts, en rédigeant le paragraphe 17.5 comme suit :

« ARTICLE 17 – GERANCE

17.5 Rémunération

Chaque gérant a droit, au titre de ses fonctions de direction, à un traitement fixe, ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés.

Au titre de l'exercice de son activité professionnelle libérale au sein de la société, chaque gérant perçoit une rémunération technique dont les modalités — assiette, taux, périodicité et conditions de

révision — sont fixées par décision collective ordinaire des associés, et le cas échéant formalisées dans une convention conclue entre la société et le professionnel concerné.

Ces deux composantes de rémunération sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être modifiées séparément par décision collective ordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur justificatifs ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 21 des statuts, en le rédigeant comme suit :

« ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

(...)

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels de la Société, comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 232-1, IV du Code de commerce, la Société est dispensée d'établir un rapport de gestion lorsqu'elle répond à la définition des microentreprises ou des petites entreprises au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, sous réserve de ne pas relever d'une catégorie exclue du bénéfice de cette dispense.

Dans l'hypothèse où la Société ne remplirait plus les conditions légales de dispense, ou si l'établissement d'un rapport de gestion devenait obligatoire en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la gérance établira ledit rapport dans les conditions prévues par la loi.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un Tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes ».

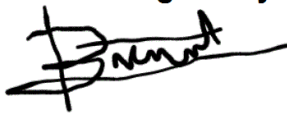
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Laurent BONNET,

Le présent procès-verbal a été établi sur support électronique et signé électroniquement par les associés au moyen d'un procédé de signature électronique fiable, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et du Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS). La signature électronique ainsi apposée identifie son auteur, manifeste son consentement aux obligations qui découlent du présent acte et a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Le document électronique original, ainsi que les preuves techniques et le dossier de preuve associés à la signature (horodatage qualifié, certificats, journal de traçabilité), sont conservés sous forme numérique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, la lisibilité et l'accessibilité pendant toute la durée requise par la loi, conformément aux articles 1366 et 1379 du Code civil. Toute reproduction sur support papier ne constitue qu'une copie et ne saurait prévaloir sur l'original électronique.

Signature(s)

DocuSigned by:

D79ADBFC351445C...
signé le 07/07/2026